

Public Notice



**DRAFT BY-LAW CONCERNING THE TAX CONCERNING SERVICES
(2013 FISCAL YEAR)**

NOTICE is hereby given by the undersigned that a notice of motion will be tabled at the Borough Council meeting to be held at 7 p.m. on Monday, November 5, 2012, at 5151, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, for the purpose of adopting, at a subsequent meeting, the *By-law concerning the tax concerning services (2013 fiscal year)*;

THAT this draft by-law provides, effective January 1, for the 2013 fiscal year, that a special tax concerning services of 0.05% per \$100 of valuation will be levied on the taxable value of any immovable entered on the property assessment roll and located in the borough;

THAT the adoption of this by-law does not in fact result in an increase in the tax account equivalent to \$0.05 per \$100 of valuation payable by borough ratepayers, but rather the transfer to the boroughs (special tax) of that portion of the fiscal space initially collected by the Ville de Montréal (general tax), so that boroughs can use this amount locally according to their needs and conditions;

THAT this draft by-law and related report (in French) are available for consultation at the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce Accès Montréal office, at 5160, boulevard Décarie, ground floor, from Monday to Friday between 8:30 a.m. and 5 p.m. and on Saturday from 9 a.m. to 12 p.m. A copy of the draft by-law may be obtained, free of charge, by anyone who so requests. For additional information please call 514 872-9387.

THAT this notice and the draft by-law and related report (in French) are also available on the borough website, at ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg, under "Public notices".

GIVEN AT MONTRÉAL, this October 17, 2012

Geneviève Reeves, avocate
Secrétaire d'arrondissement

Identification		Numéro de dossier : 1124570003
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas	
Projet	-	
Objet	Adopter un règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2013).	

Contenu

Contexte

Dans la foulée de la réforme du financement des arrondissements qui a été mise en branle en 2012, certaines mesures ont été instaurées, notamment la cession aux arrondissements, dès janvier 2013, d'un espace fiscal correspondant à 0,05 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière sur tout immeuble imposable situé sur leur territoire, et d'une diminution équivalente des transferts centraux qui leur sont versés. En contrepartie, l'arrondissement peut imposer une taxe locale afin d'augmenter le niveau de ses services.

Décision(s) antérieure(s)

Description

L'arrondissement, qui compte imposer à compter du 1^{er} janvier 2013 une taxe locale correspondant à 0,05 \$ par 100 \$ d'évaluation à tous les immeubles imposables situés dans l'arrondissement afin d'augmenter le niveau de ses services, doit adopter un règlement en ce sens. Comme il s'agit d'une taxe annuelle, le règlement devra être adopté chaque année, pour chacun des exercices financiers.

Justification

Aspect(s) financier(s)

L'imposition de cette taxe locale sur tous les immeubles imposables portés au rôle d'évaluation foncière et situés sur le territoire de l'arrondissement représente une somme estimée à 7 110 104 \$ pour l'année 2013.

Développement durable

Impact(s) majeur(s)

Opération(s) de communication

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

- Avis public au moins 7 jours avant le dépôt de l'avis de motion (article 146 de la *Charte de la Ville de Montréal*)
- Présentation de l'avis de motion : 5 novembre 2012
- Adoption du règlement : 3 décembre 2012
- Avis public de promulgation
- Entrée en vigueur du règlement 1^{er} janvier 2013

Conformité aux politiques , aux règlements et aux encadrements administratifs

Conforme à l'article 146 de la *Charte de la Ville de Montréal* qui permet au conseil d'arrondissement d'imposer une taxe sur tout ou partie des immeubles imposables situés dans l'arrondissement dans le but d'augmenter le niveau de ses services.

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Alain PESANT)

Avis favorable :

Finances , Direction des revenus et de la fiscalité (Daniel FINLEY)

Avis favorable avec commentaires :

Affaires juridiques et évaluation foncière , Direction des affaires civiles (Annie GERBEAU)

Autre intervenant et Sens de l'intervention

Responsable du dossier

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement
Division du greffe
Tél. : 514 868-4358
Télécop. : 514 868-3538

Endossé par:

Denis GENDRON
Directeur
Direction des services administratifs et du greffe
Tél. : 514 868-3644
Télécop. : 514 872-7474
Date d'endossement : 2012-07-06 14:13:55

Numéro de dossier : 1124570003

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RÈGLEMENT
XX-XXX**

RÈGLEMENT SUR LA TAXE RELATIVE AUX SERVICES (EXERCICE FINANCIER DE 2013)

Vu l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

Attendu la réforme du financement des arrondissements;

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce décrète :

- 1.** Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe spéciale relative aux services, au taux de 0,05 % appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.
- 2.** Les dispositions du règlement annuel de la Ville sur les taxes qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu, s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.
- 3.** Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2013 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013 sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce tel que dressé par son conseil.

GDD1124570003